



FICHE de JURISPRUDENCE.

Témoignage : COURTAGE PARTENAIRE – Monsieur Laurent Dornel.

Intermédiation :	Assurance (Courtier d'assurance).
Produit :	Contrat d'assurance-vie, Unités de compte.
Montant réclamé à l'Intermédiaire :	755.293,11 euros (hors frais de procédure).
Résultats :	Le Client est débouté de toutes ses demandes indemnitaires.
Date d'assignation :	23 avril 2018.
Date du jugement :	22 avril 2022.
Tribunal :	Tribunal judiciaire de Nanterre, 6 ^e chambre.

Enjeux :	Indemnisation du Courtier d'assurance, pour défaut de conseil en assurance-vie.
Arguments en demande :	Les règles de prescription du contrat d'assurance (deux années) ne s'appliquent pas à l'intermédiation d'assurance (cinq années). L'Intermédiaire ne démontre pas l'envoi des relevés de situation, qui auraient permis à l'assuré de prendre connaissance de la valeur du contrat ; et de décompter le délai de prescription. L'Intermédiaire ne démontre pas la bonne délivrance de son devoir de conseil en assurance, durant la vie du contrat.
Arguments en défense :	L'action judiciaire de l'assuré est prescrite par l'accomplissement du délai d'action imparti, soit deux, voire cinq années. L'Intermédiaire a délivré le conseil et les informations initialement mises à sa charge. L'Intermédiaire n'est plus en charge du contrat depuis 2009 ; il n'a pas la responsabilité des arbitrages contestés. C'est l'assureur qui est responsable de la délivrance de l'information annuelle, pas l'Intermédiaire. Production des copies des courriers annuels d'information reçus par l'assuré. L'assuré est tenu à une déclaration fiscale (ISF), laquelle nécessite la connaissance annuelle de la valeur du contrat ; l'assuré refuse de produire ces déclarations de nature fiscale. Le dommage en cas de manquement de l'Intermédiaire à ses obligations réside dans une perte de chance de ne pas contracter, non dans l'indemnisation intégrale des sommes prétendument perdues.
Jugement :	L'assuré reconnaît, dans les documents produits, avoir pris connaissance des informations et des risques du contrat d'assurance. La responsabilité de l'Intermédiaire n'est pas soumise à la prescription biennale du Code des assurances, mais à la prescription de cinq années. Le point de départ de la prescription de cinq années en intermédiation est la date de connaissance des arbitrages, par les relevés d'information. L'assureur s'est engagé à délivrer son obligation d'information annuelle ; il a effectivement communiqué les relevés, qui

	<p>font courir le délai d'action en Justice : en conséquence, la demande en Justice est prescrite.</p> <p>L'Intermédiaire ne prouve pas le changement d'Intermédiaire en charge du contrat, ni l'information donnée à l'assuré sur ce point.</p> <p>L'obligation de conseil des Intermédiaires d'assurance du Code des assurances est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2007, soit postérieurement à la souscription du contrat d'assurance concerné. C'est l'obligation de conseil jurisprudentielle qui s'applique antérieurement à cette date.</p> <p>Le Tribunal déboute l'assuré de l'ensemble de ses demandes, notamment de la condamnation globale au paiement de sommes totalisant 755.293,11 euros.</p>
--	--

<p>Témoignage de l'Intermédiaire :</p>	<p>L'Avocat a fait preuve de dialogue et d'écoute, aidant à surmonter la brutalité de l'assignation, illustrée par le montant indemnitaire réclamé. Ceci, au terme d'une relation commerciale ancienne et particulièrement confiante.</p> <p>L'analyse juridique approfondie, la présentation de plusieurs stratégies de défense, ainsi que la recherche active d'arguments juridiques et de preuves (les relevés annuels d'assurance qui ne sont pas en possession de l'Intermédiaire) ont permis d'aborder l'audience de plaidoirie avec sérénité.</p> <p>La plaidoirie était à la fois synthétique, argumentée et combative.</p>
<p>Commentaire de l'Avocat :</p>	<p>Les éléments de contexte, la relation ancienne et confiante avec l'assuré, de même que le niveau élevé du montant indemnitaire réclamé par le Client à l'Intermédiaire, confèrent à ce litige une intensité élevée, y compris pour l'Avocat. L'assignation est très perturbante pour l'Intermédiaire.</p> <p>En défense, la revendication de l'acquisition de la prescription empêchant l'assuré d'agir en Justice est centrale. L'assuré nie avoir reçu les informations annuelles de la part de l'entreprise d'assurance, car ce sont ces relevés d'informations qui font courir le point de départ du délai de prescription de l'action judiciaire. Cette position soulève des difficultés à la fois juridiques et pratiques. Le succès de la défense reposant prioritairement sur l'irrecevabilité de l'action en justice, pour cause d'écoulement du délai d'action civile, évite tout développement relatif à la défense de la délivrance effective du devoir de conseil de l'Intermédiaire.</p> <p>Le Courtier d'assurance s'est mobilisé personnellement et efficacement : c'est l'un des points-clé de toute défense. Sa mobilisation est demeurée grande et constante tout au cours du (long) processus judiciaire. L'Intermédiaire a réalisé le travail de recherche active des pièces, dans les délais imposés par le calendrier judiciaire.</p> <p>Le Client du Courtier d'assurance, débouté dans toutes ses demandes, n'a pas fait appel. Le jugement est devenu définitif.</p>